

RÈGLEMENT (CE) N° 29/2004 DE LA COMMISSION**du 8 janvier 2004****portant adoption des éléments du module ad hoc 2005 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale prévu par le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil du 9 mars 1998 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 246/2003 de la Commission ⁽²⁾ portant adoption du programme de modules ad hoc de l'enquête par sondage sur les forces de travail, couvrant les années 2004 à 2006, introduit un module ad hoc relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 577/98, la liste détaillée des informations à collecter dans le cadre d'un module ad hoc est arrêtée au moins douze mois avant le début de la période de référence prévue pour ce module.

(3) Les objectifs de la politique européenne en matière d'égalité hommes-femmes au regard de l'emploi figurant dans les lignes directrices pour l'emploi 2003, adoptées par le Conseil le 22 juillet 2003 ⁽³⁾, avec la ligne directrice spécifique portant sur l'égalité entre les femmes et les hommes, nécessitent la définition d'un ensemble de données exhaustives et comparables dans le domaine de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale.

(4) Les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis du comité du programme statistique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste détaillée des informations à collecter en 2005 dans le cadre du module ad hoc fait l'objet de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 2004.

Par la Commission

Pedro SOLBES MIRA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2257/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 336 du 23.12.2003, p. 6).

⁽²⁾ JO L 34 du 11.2.2003, p. 3.

⁽³⁾ JO L 197 du 5.8.2003, p. 13.

ANNEXE

Enquête sur les forces de travail

Éléments du module ad hoc 2005 relatif à la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale

1. États membres et régions concernés: tous.
2. Les variables seront codées comme suit:

Colonne	Code	Description	Filtre
237		<i>Mode de garde d'enfants principalement utilisé par la personne pour les siens et/ou ceux du conjoint, âgés de 14 ans ou moins, pendant qu'elle travaille (en dehors des heures d'école obligatoire; semaine normale hors vacances scolaires et situations d'urgence)</i>	Toute personne âgée de 15 à 64 ans ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer et C24=1,2
	1	Services de garde d'enfants (y compris gardiennes rémunérées), préscolaire	
	2	Conjoint vivant dans le ménage	
	3	Membres de la famille/voisins/amis (non rémunérés)	
	4	Aucune modalité de garde d'enfants	
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	
238		<i>La personne s'occupe régulièrement d'autres enfants âgés de 14 ans ou moins ou de parents/amis de 15 ans ou plus malades, handicapés ou âgés ayant besoin d'aide</i>	Toute personne âgée de 15 à 64 ans
	1	Oui, d'autres enfants âgés de 14 ans ou moins	
	2	Oui, de parents/amis de 15 ans ou plus ayant besoin d'aide	
	3	Oui, d'autres enfants âgés de 14 ans ou moins et de parents/amis de 15 ans ou plus ayant besoin d'aide	
	4	Non	
	9	Sans objet (personne ayant moins de 15 ans ou plus de 64 ans)	
	Blanc	Pas de réponse	
239		<i>Désir de modifier l'organisation de sa vie professionnelle et de ses responsabilités en matière de garde/d'aide</i>	Toute personne âgée de 15 à 64 ans [(ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer) ou (C238=1, 2, 3)]
	1	Non	
	2	La personne souhaite travailler ou travailler davantage (et réduire le temps de garde/d'aide)	
	3	La personne souhaite travailler moins afin de disposer de plus de temps pour garder/aider	
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	
240		<i>Raison principale (liée à la garde des enfants) pour ne pas travailler ou ne pas travailler davantage</i>	C239=2 et [(ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer) ou (C238=1, 3)]
	1	Manque de services de garde d'enfants pendant la journée	
	2	Manque de services de garde d'enfants dans des créneaux horaires particuliers	
	3	Manque de services de garde d'enfants pendant la journée ou dans des créneaux horaires particuliers	
	4	Services de garde d'enfants trop onéreux	

Colonne	Code	Description	Filtre
241	5	Les services disponibles de garde d'enfants sont de qualité insuffisante	Toute personne âgée de 15 à 64 ans ayant elle-même ou son conjoint au moins un enfant de 14 ans ou moins vivant au foyer et C24=1,2
	6	Autres raisons sans rapport avec le manque de services adéquats	
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	
		<i>Pendant les vacances scolaires ou lorsque les services habituels de garde d'enfants sont fermés ou lorsque la personne qui s'en occupe est en vacances: La personne a pris des jours de congé ou a réduit le nombre d'heures travaillées ou a pris d'autres dispositions particulières sur le plan professionnel au cours des douze derniers mois afin de s'occuper des enfants</i>	
	1	Non	
	2	Oui, en raison du manque de services de garde d'enfants de substitution pendant la journée	
	3	Oui, en raison du manque de services de garde d'enfants de substitution dans des créneaux horaires particuliers	
	4	Oui, en raison du coût excessif des services de garde d'enfants de substitution	
	5	Oui, en raison de la qualité insuffisante des services de garde d'enfants de substitution	
242	6	Oui, toujours pour des raisons différentes des précédentes	C239=2 et (C238=2, 3)
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	
		<i>Raison principale (liée à l'aide aux parents/amis de 15 ans ou plus malades, handicapés ou âgés ayant besoin d'aide) pour ne pas travailler ou ne pas travailler davantage</i>	
	1	Manque de services d'accueil/d'aide pendant la journée	
	2	Manque de services d'accueil/d'aide dans des créneaux horaires particuliers	
	3	Manque de services d'accueil/d'aide pendant la journée ou dans des créneaux horaires particuliers	
	4	Services d'accueil/d'aide trop onéreux	
	5	Les services d'accueil/d'aide disponibles sont de qualité insuffisante	
	6	Autres raisons sans rapport avec le manque de services adéquats	
243	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	Toute personne âgée de 15 à 64 ans et C24=1, 2
	Blanc	Pas de réponse	
		<i>Possibilité de modifier le début et/ou la fin de la journée de travail pour raisons familiales (d'une heure au moins)</i>	
	1	Cela est en général possible	
	2	Cela est rarement possible	
	3	Cela n'est pas possible	
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	

Colonne	Code	Description	Filtre
244		<i>Possibilité d'organiser les horaires de travail afin de prendre des jours de congé pour raisons familiales (sans utiliser les vacances et les congés spéciaux)</i>	Toute personne âgée de 15 à 64 ans et C24=1, 2
	1	Cela est en général possible	
	2	Cela est rarement possible	
	3	Cela n'est pas possible	
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	
245		<i>Absences du travail au cours des douze derniers mois en cas de maladie des membres de la famille ou pour des urgences (sans utiliser les jours de vacances)</i>	Toute personne âgée de 15 à 64 ans et C24=1, 2
	1	Non	
	2	Oui, jours de «congé spécial» rémunérés	
	3	Oui, jours de «congé spécial» pas du tout rémunérés	
	4	Oui, en utilisant toujours d'autres arrangements	
	9	Sans objet (non inclus dans le filtre)	
	Blanc	Pas de réponse	
246		<i>Congé parental [directive 96/34/CE du Conseil (JO L 145 du 3.6.1996, p. 4)] pris au cours des douze derniers mois pour ses propres enfants vivant au foyer</i>	Toute personne âgée de 15 à 64 ans
	1	Non	
	2	Oui, pris regroupé à temps plein et rémunéré	
	3	Oui, pris regroupé à temps plein et pas du tout rémunéré	Pour C246/247, les pays peuvent filtrer les questions selon les règles nationales applicables au congé parental.
	4	Oui, pris à temps partiel et rémunéré	Les sous-populations exclues devront être codées dans les catégories appropriées.
	5	Oui, pris à temps partiel et pas du tout rémunéré	
	6	Oui, pris selon d'autres dispositions ou combinaisons et rémunéré	
	7	Oui, pris selon d'autres dispositions ou combinaisons et pas du tout rémunéré	
	9	Sans objet (personne âgée de moins de 15 ans ou de plus de 64 ans)	
	Blanc	Pas de réponse	
247		<i>Raison principale pour ne pas avoir pris un congé parental pour ses propres enfants vivant au foyer au cours des douze derniers mois</i>	C246=1
	1	N'avait pas légalement le droit de prendre un congé parental	
	2	Rémunération inexistante ou trop faible	
	3	Souplesse insuffisante quant au choix de la période du congé parental	
	4	Incidence négative au niveau de la sécurité sociale	
	5	Incidence négative sur la carrière/impression défavorable de l'employeur	
	6	A préféré travailler pour des raisons autres que celles des codes 2 à 5	
	7	Autre raison	
	9	Sans objet (C246 non égal à 1)	
	Blanc	Pas de réponse	